



## **ARRETE N° 2023-06-POL-P**

### **Réglementation du stationnement des véhicules en zone bleue, rue Pauline Kergomard.**

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-1 et R417-3 ;  
Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;  
Vu le décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;  
Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;  
Vu le livre I sur la signalisation routière 3<sup>ème</sup> partie (signalisation des intersections) approuvé par Arrêté Interministériel du 16 Juillet 1974 ;  
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 Juin 1977 ;

Considérant que devant l'augmentation de la population et du parc automobile sur la commune, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;  
Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicule et notamment à proximité des commerces situés place Simone Veil ainsi que de l'école Jean d'Ormesson;

### **A R R E T E**

ARTICLE 1 : Il est institué une zone de stationnement à durée limitée dite « zone bleue », rue Pauline Kergomard, sur 11 places de stationnement.

ARTICLE 2 : Dans cette « zone bleue », le stationnement est limitée du **lundi au vendredi** de 09 heures 00 à 12 heures 30 et de 14 heures 00 à 18 heures 00 pour une **durée maximale de 01 heure 30**.

ARTICLE 3 : Afin de permettre le contrôle de cette limitation de la durée du stationnement, les conducteurs seront tenus d'utiliser un dispositif de contrôle qui devra être conforme au modèle prévu par le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007.

ARTICLE 4 : Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 5 : Est assimilé au défaut d'apposition de disque le fait d'y faire figurer des indications horaires inexactes ou de modifier les dites indications sans remise en circulation préalable du véhicule.

ARTICLE 6 : La signalisation nécessaire est mise en place par les Services de la Métropole.

ARTICLE 7 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière. Elles entrent en vigueur au moment de l'installation des dits panneaux.

ARTICLE 8 : Sont exclu du dispositif, les personnes détentrice de la carte de stationnement pour personnes handicapées « modèle communautaire » ou de la carte mobilité inclusion stationnement. Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.

ARTICLE 9 : Exception faite à la règle du stationnement limité, aux professionnels de santé exerçant à moins de 100 mètres de la zone bleue, arborant un caducée et un macaron réglementaire (autorisation municipale délivrée par la Police Municipale). Ils doivent présenter un justificatif d'adresse du Cabinet Médical et le certificat d'immatriculation. Une seule autorisation est délivrée par professionnel de santé.

ARTICLE 10 : Toutes les infractions ou manquements au présent arrêté font l'objet d'une procédure établie par le service de la Police Municipale.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est affiché et publié en Mairie ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 12 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des services de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, Madame la Cheffe de Poste de la Police Municipale de Saint-Jean-de-Védas, Madame la directrice du Pôle Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture  
et de sa publication le  
et de sa notification le

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le jeudi 09 Mars 2023

**François RIO,**  
**Maire de Saint-Jean-de-Védas.**

